

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°186-2023

Nature de l'acte : 8 Domaines de compétences par thème – 8.8 Environnement

OBJET : Achat d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération RLV : convention d'achat d'eau potable en gros au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Riom (SIAEP de la Plaine de Riom)

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy de Dôme,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10, dont celles de décider, après avis du conseil d'exploitation, de la conclusion de conventions d'achat d'eau ou de vente d'eau,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement en date du 25 avril 2023,

Considérant que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) constate une baisse de production de la ressource en eau potable du captage SMUERR assurant l'alimentation des communes de Marsat, Mozac, Saint-Genest l'Enfant (Malauzat) et Riom,

Considérant que RLV dispose à ce jour de cette unique ressource,

Considérant que la baisse constatée nécessite de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes précitées et de prendre toute mesure utile en ce sens,

Considérant que la vente d'eau en gros entre RLV et le SIAEP de la Plaine de Riom, objet de la présente, constitue un achat « de secours » situé entre le réservoir de Marcoin (SIAEP de la Plaine de Riom) et le réservoir du Chancet (RLV) permettant de sécuriser l'alimentation en eau de RLV,

Vu l'accord, exprimé par écrit, du Président du SIAEP de la Plaine de Riom en date du 21 juin 2023,

Vu le projet de « convention de vente d'eau potable à caractère exceptionnel entre le SIAEP de la Plaine de Riom et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans » ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 :

D'acheter « en secours » de l'eau potable en gros au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Riom.

Article 2 :

D'approuver la convention ci-annexée relative à la fourniture d'eau en gros à RLV par le SIAEP de la Plaine de Riom selon les modalités techniques, administratives et financières ainsi qu'il suit.

Le dispositif de secours mis en œuvre consiste à ce que le SIAEP de la Plaine de Riom achète de l'eau au SIAEP de la Basse Limagne afin d'alimenter la commune de Saint-Beauzire, cette dernière étant alimentée en situation normale par le SIAEP de la Plaine de Riom via la ressource du Goulet. Le volume ainsi libéré au niveau des prélèvements de Plaine de Riom au Goulet est dès lors vendu par le SIAEP de la Plaine de Riom à RLV grâce à l'interconnexion existante entre le réservoir de Marcoin (SIAEP de la Plaine de Riom) et le réservoir du Chancet (RLV).

- Provenance de l'eau : l'eau livrée par le SIAEP de la Plaine de Riom à RLV provient du captage du Goulet grâce au délestage de l'alimentation de la commune de Saint-Beauzire par le SIAEP de la Basse Limagne dont l'eau provient du champ captant de la Boucle du Buisson sur la commune de Pont du Château ;
- Points de livraison : la livraison de l'eau entre RLV et le SIAEP de la Plaine de Riom se fait au niveau du regard situé devant le réservoir de Marcoin sur la commune de Malauzat conformément à l'annexe 1 jointe à la décision ;
- Points de comptage : la comptabilisation des volumes se fait en 2 points de comptage sur la commune de Saint-Beauzire (annexe 2 jointe à la décision) :
 - o Regard de comptage N°1 : Entrée du Biopole à Saint-Beauzire,
 - o Regard de comptage N°2 : Rue des Dômes à Saint-Beauzire ;
- Qualité de l'eau : l'eau fournie au point de livraison devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur en France au jour de la présente décision ainsi que toute nouvelle disposition légale ou réglementaire s'imposant à la production des eaux potables à intervenir ;
- Volumes à livrer : le Syndicat garantit la livraison à RLV d'un volume maximal journalier ne pouvant excéder 1000 m³ par jour ;
- Pression de l'eau livrée : la fourniture d'eau à RLV est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le SIAEP de la Plaine de Riom sans qu'il soit nécessaire de les modifier ;
- Tarifs : le prix d'achat déterminé par RLV et le SIAEP de la Plaine de Riom est arrêté à 0,40 € HT / m³. A ce prix s'ajoutent les taxes et redevances d'État et de l'Agence de l'Eau. Le prix de vente en gros sera établi sur la base des volumes vendus comptabilisés par les dispositifs de comptage au niveau de la commune de Saint-Beauzire. Le tarif défini ci-dessus est actualisable chaque année au 1^{er} janvier selon la formule de révision qui sera détaillée dans la convention d'achat d'eau en gros ;
- Période concernée : de mai à octobre.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et fera l'objet d'un compte rendu au prochain conseil communautaire.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ampliation en sera faite à : Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Président du SIAEP de la Plaine de Riom.

Fait à Riom, le 20 juillet 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

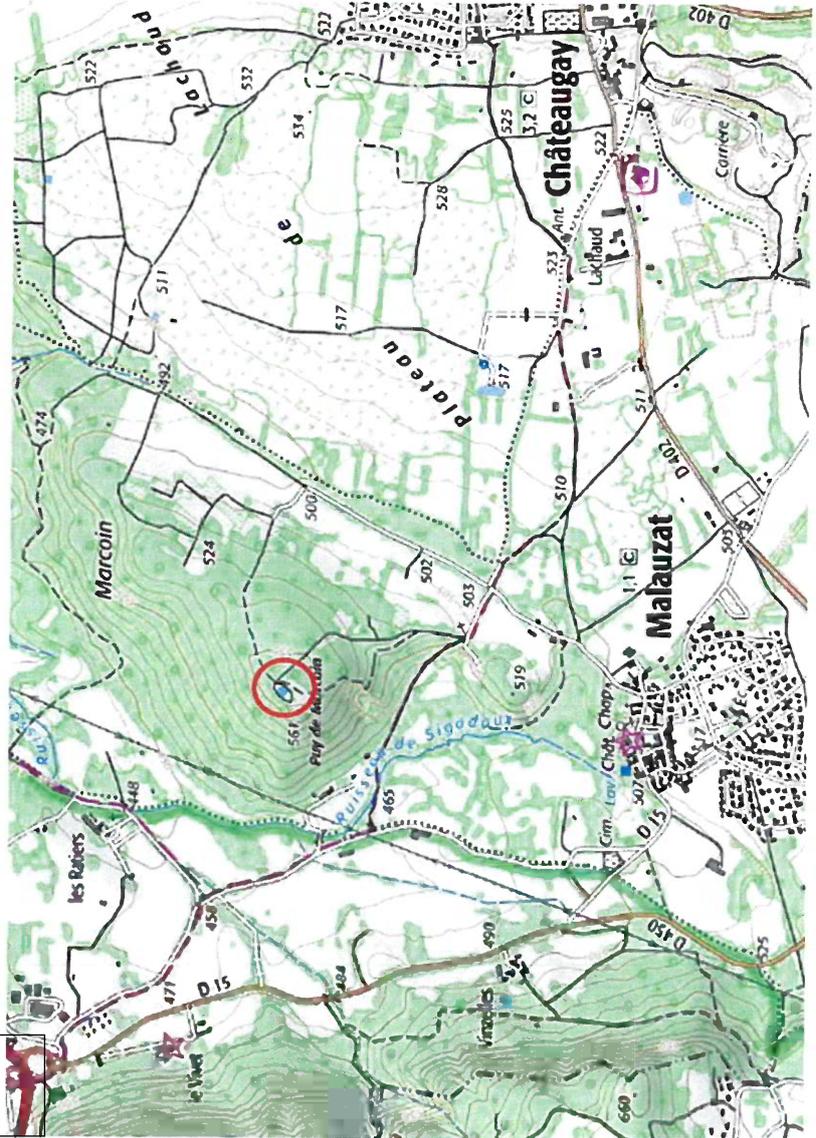
Annexe 1 : point de livraison

Annexe 2 : point de comptage

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

Annexe 1 : Point de livraison – Réservoir de Marcoin

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023



Regard de comptage

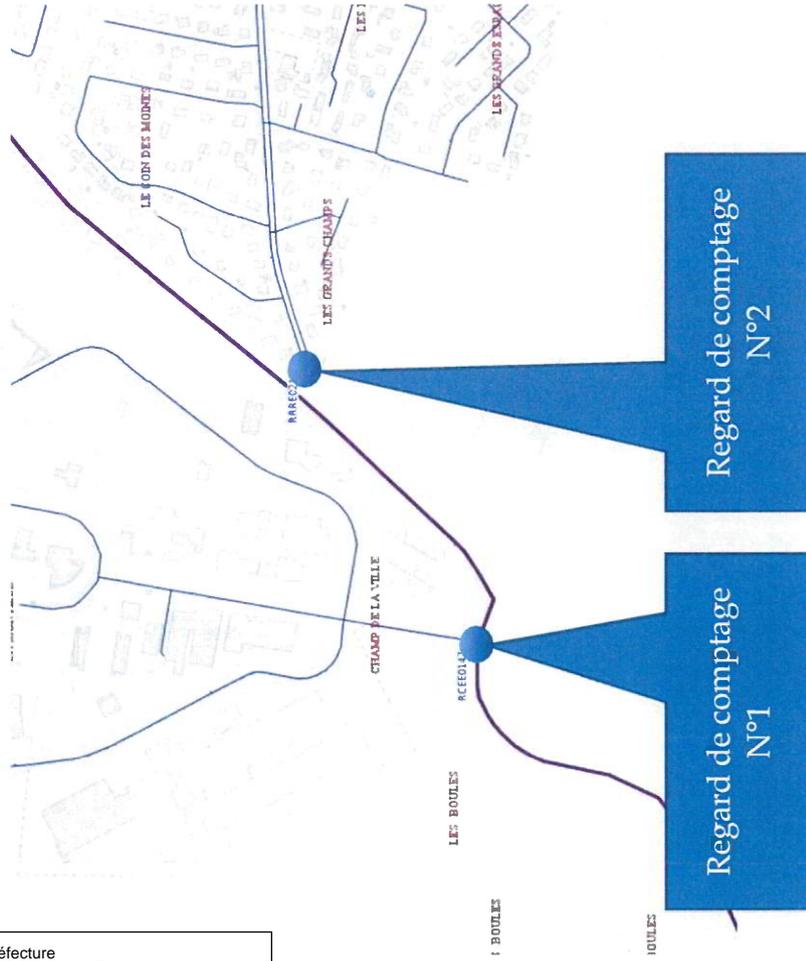


Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023



Débitmètre diamètre 100mm : N° A19083909

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

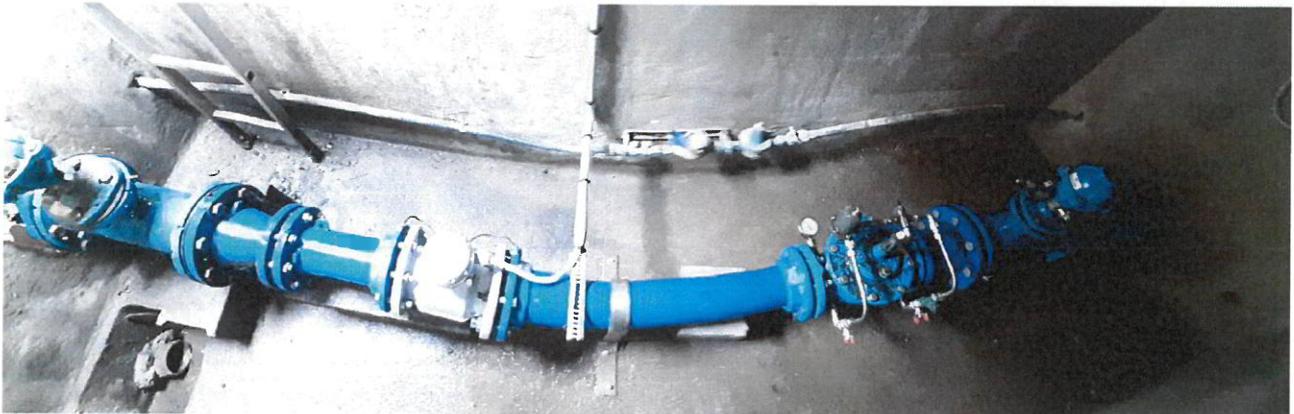


Regard de comptage N°2 - rue des Dômes

Regard de comptage N°1 – Entrée du Biopole



Débitmètre diamètre 100mm : N° A20082125



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

Regard de comptage N°2 - Rue des Dômes



Débitmètre diamètre 100mm : N° A20081625



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

**Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable**



**Convention de vente d'eau potable à caractère exceptionnel
entre le SIAEP de la Plaine de Riom**

et

la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Riom, sis Mairie de Ennezat Place de la Mairie 63720 ENNEZAT représenté par son Président, Monsieur Pierre BOUTET, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°202316Bu du Bureau Syndical du 21 juin 2023, reçue en Sous-préfecture de Riom le 22 juin 2023 et après avis favorable du Comité Syndical en date du 12 avril 2023, désigné ci-après « SIAEP de la Plaine de Riom »

ET

La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, sise 5 mail Jost Pasquier 63200 RIOM, représentée son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON, agissant dans le cadre de ses délégations conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en vertu de la délibération n°10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture de Riom le 30 juillet 2020 et après avis favorable du Conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement en date du 25 avril 2023, désignée ci-après « RLV »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - **OBJET**

RLV s'est rapprochée du SIAEP de la Plaine de Riom afin que ce dernier puisse lui fournir, en cas de pénurie, de l'eau potable à destination des habitants de son territoire.

A ce titre, ils ont décidé de conclure la présente convention qui a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives de fourniture d'eau en gros à RLV par le SIAEP de la Plaine de Riom de manière ponctuelle et exceptionnelle, pour assurer la desserte en eau potable du territoire de la communauté d'agglomération.

Cette vente implique pour le SIAEP de la Plaine de RIOM de stopper temporairement la desserte en eau potable de la commune de SAINT BEAUZIRE. Aussi, en parallèle de cette convention, le SIAEP de la Plaine de Riom a conclu avec le SIAEP de la Basse Limagne une autre convention visant à assurer la desserte en eau potable de la commune de SAINT BEAUZIRE par le SIAEP de la Basse Limagne durant la période au cours de laquelle le SIAEP de la Plaine de RIOM desservira le territoire de RLV.

Il est expressément convenu par RLV que la résiliation de la convention liant le SIAEP de la Plaine de RIOM et le SIAEP de la Basse Limagne impliquera automatiquement la résiliation de la présente convention.

Il est également expressément rappelé que le SIAEP de la Plaine de RIOM priorisera, si cela devait s'avérer nécessaire, la desserte en eau de ses usagers et pourra dès lors résilier unilatéralement l'annexe 1 de la présente convention sans que RLV ne puisse soulever aucune

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de transmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

contestation, ni solliciter une quelconque indemnisation. La présente convention ne crée au profit de RLV aucun droit acquis.

Article 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

2.1 - Provenance de l'eau

L'eau livrée par le SIAEP de la Plaine de Riom à RLV provient du captage du GOULET sis rue des Sources à Volvic (63530). L'objectif est de pouvoir alimenter en eau potable le territoire de RLV, en cas de pénurie d'eau, de manière ponctuelle et exceptionnelle.

2.2 - Points de livraison

L'eau destinée à RLV est acheminée au travers des ouvrages d'alimentation en eau potable du SIAEP de la Plaine de Riom jusqu'au point de livraison défini ci-après.

Le SIAEP de la Plaine de Riom dispose d'un point de livraison à la signature de la présente convention conformément à l'annexe 1 :

- Regard de livraison situé devant le réservoir de Marcoin à Malauzat.

2.3 - Point de comptage

Le SIAEP de la Plaine de Riom dispose de 2 points de comptage à la signature de la présente convention conformément à l'annexe 2 :

- Regard de comptage N°1 : Entrée du Biopole à Saint-Beauzire,
- Regard de comptage N°2 : Rue des Dômes à Saint-Beauzire.

2.4 - Volumes livrés

Le SIAEP de la Plaine de Riom s'engage à mettre à disposition de RLV l'eau potable nécessaire à pallier la pénurie d'eau, sous réserve toutefois, de ses capacités de production :

- Le volume ne devra pas excéder **150 000 m³/an** (sauf cas de force majeure tel que décrit au paragraphe 2.6 de la présente convention),
- Le volume maximal journalier ne devra pas excéder **1000 m³/j**.

En cas de dépassement de ces volumes, le SIAEP de la Plaine de Riom pourra cesser de fournir de l'eau potable, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 8 jours.

Afin de respecter ces volumes d'eau, RLV s'engage à sensibiliser les habitants de son territoire sur l'utilisation de l'eau potable et à les inciter à diminuer leur consommation.

2.5 - Pression d'eau livrée

La fourniture d'eau à RLV est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le SIAEP de la Plaine de Riom sans qu'en aucun cas RLV ne puisse solliciter une augmentation ou une diminution de cette pression.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20230720-DC186-23-AR Date de télétransmission : 02/08/2023 Date de réception préfecture : 02/08/2023

2.6 - Continuité de service

L'eau sera mise à disposition RLV exclusivement durant la période de pénurie, sauf :

- En cas de force majeure ;
- En cas d'interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :
 - arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le SIAEP de la Plaine de Riom. Ces arrêts sont portés à la connaissance de RLV au minimum 7 (sept) jours à l'avance ;
 - arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la distribution ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages ;
- En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs ou faisant suite à une baisse du volume de la ressource en eau ;
- En cas de pénurie d'eau sur le territoire du SIAEP de la Plaine de Riom nécessitant l'utilisation du captage du GOULET afin d'assurer la continuité du service à ses usagers ;
- En cas de résiliation de la convention de vente d'eau conclue entre le SIAEP de la Basse Limagne et le SIAEP de la Plaine de RIOM.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

Le SIAEP de la Plaine de Riom s'engage à aviser dans les plus brefs délais RLV de la survenance de l'un de ces évènements.

Article 3 - RELEVÉ DES COMPTEURS

3.1 - Relevé des comptages

Les volumes d'eau facturés seront ceux comptabilisés au point de comptage n°1-Entrée du Biopole et n°2 Rue des Dômes, ouvrages appartenant au SIAEP de la Plaine de Riom et dont il est seul responsable.

Le SIAEP de la Plaine de Riom communique les relevés des compteurs à RLV une fois par an aux fins de facturation.

3.2 - Accès aux ouvrages

Sauf urgence, seuls les agents de l'exploitant du SIAEP de la Plaine de Riom sont habilités à intervenir sur les installations du point de livraison.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 - Prix de vente

Le prix de vente de l'eau livrée est fixé à la somme totale de **0,40€HT/m³**.

A ce prix s'ajoutent les taxes et redevances d'État et de l'Agence de l'Eau.

4.2 - Actualisation tarifaire

Le prix de vente ci-dessus s'entend au **1^{er} janvier 2023**.

Les différentes composantes du tarif de vente d'eau sont indexées une fois par an au 1^{er} janvier en application des formules suivante :

$$PV_n = PV_0 \times k1$$

où :

- PV₀ est le tarif de base des composantes du prix de vente d'eau en gros,
- PV_n est le tarif qui s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année N,
- K1 est la formule de variation, définie ci-dessous et indexée une fois par an avec les indices connus au 1^{er} juillet de l'année N-1

$$k1 = 0,15 + 0,35 \frac{AUV_n}{AUV_0} + 0,10 \frac{FSD2n}{FSD20} + 0,10 \frac{TP10An}{TP10A0} + 0,30 \frac{010534766n}{0105347660}$$

Le coefficient k1 est arrondi au cent millième le plus proche (5 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au millionième le plus proche (6 décimales).

Accusé de réception en préfecture
08920007076320230720-D016613-ARF
Date de télétransmission : 02/08/2023
Application de l'article 12701023

Les indices est la dernière connue à la date du 1^{er} juillet de l'année N-1 pour l'application au 1^{er} janvier de l'année N de facturation.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur connue au 01/07/2022
PV ₀	Part variable du prix de vente en gros SIAEP Basse Limagne → SIAEP Plaine de Riom € HT/m ³	0,4000
AUV ₀	Indice élémentaire des salaires du BTP région Auvergne	608,4
FSD ₂₀	Indice des frais et services divers catégorie 2	167,9
TPA ₁₀₀	Indice des prix des canalisations	121,8
Elec 010534766 ₀	Indice électricité moyenne tension	123,0

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

4.3 - Modalités de facturation

La facturation sera effectuée annuellement au cours du premier trimestre l'année N+1 pour la facture de l'année N sur la base des volumes comptabilisés au point de livraison. Le SIAEP de Plaine de RIOM ou son exploitant indiqueront les index du compteur et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

La facture annuelle des consommations sera adressée à RLV par le SIAEP de la Plaine de Riom qui se charge d'encaisser la recette.

Les factures seront réglées par mandat administratif par la collectivité acheteuse dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, sauf réclamation dûment motivée dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

Article 5 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 - Responsabilité - assurances

5.1.1 Responsabilité

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

5.1.2 Assurance

Chaque partie confirme être régulièrement assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet la présente convention.

5.2 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel diffère à la hausse de plus de 10% des volumes définis à l'article 2.4.

5.3 - Résiliation

5.3.1 Résiliation de plein droit

Si le tarissement de la ressource est constaté, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnisation des parties.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans indemnisation si la convention conclue entre le SIAEP de la Plaine de Riom et le SIAEP de la Basse Limagne était elle-même résiliée. Dans cette hypothèse, le SIAEP de la Plaine de Riom s'engage à informer sans délai RLV.

5.3.2 Résiliation à l'initiative d'une partie :

En cas de résiliation autre que de plein droit, la partie souhaitant mettre fin à la présente convention signifiera sa demande motivée en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins un an avant la date souhaitée de résiliation.

5.4 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2023.

Elle est conclue tant que les besoins demeurent les mêmes et sous réserve de la disponibilité de la ressource naturelle. Dès lors, les parties consentent à se revoir tous les 5 ans, à date anniversaire, afin d'actualiser, s'il y a lieu, les conditions définies à la présente convention.

5.5 - Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, si elles ne sont pas résolues de manière amiable.

Fait à Joze, en trois exemplaires originaux, le 31.07.2023

Pour le SIAEP de la Plaine de Riom
Pierre BOUTET
Le Président

Pour la communauté d'agglomération
Frédéric BONNICHON
Le Président



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230720-DC186-23-AR
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023